

Association des Professionnels de Santé

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé

« CPTS des Aravis »

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes subséquents.

L'association a pour dénomination : **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des Aravis**, dit « **CPTS des Aravis** ».

Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse du Président : cabinet Beauregard, 164 route du Col des Aravis, 74220 La Clusaz.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du territoire de la CPTS par simple décision du Conseil d'Administration. En revanche, le transfert du siège social de l'association en dehors des limites précitées impliquera une décision de l'Assemblée générale.

Article 3 : Objet

Cette association a pour objet, sur le territoire de santé défini dans le règlement intérieur, par l'intermédiaire de l'action des membres actifs et de ses autres membres :

- D'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de favoriser la formation professionnelle ;
- De faciliter l'accès aux soins et à la prévention pour la population
- D'améliorer et organiser les parcours de soins autour du patient ;
- De représenter les professionnels de santé du territoire auprès des partenaires sanitaires, médico-sociaux et institutionnels
- De percevoir les aides et financements versés par l'ARS et l'Assurance Maladie, ou par tout organisme éligible aux CPTS

À cet effet, l'association crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une communauté professionnelle du territoire de santé au sens de la loi pour la modernisation du système de santé, Loi 2016-41 du 26 janvier 2016, et article L.1434-12 du Code de Santé Publique.

YN

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Composition

Peuvent adhérer des professionnels de santé libéraux ou salariés ou toutes personnes physiques et morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, qui auront été agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions définies dans l'article 6 et à jour de leurs cotisations sur proposition du bureau.

Les personnes morales sont représentées par un seul membre permanent.

Afin d'éviter les effets de double représentation, une personne physique désignée représentant titulaire d'une personne morale ne peut être membre à titre individuel ou représentant de plusieurs personnes morales.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le membre candidat doit être à jour de la cotisation annuelle.

Article 7 : Membres – cotisations

Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations et Démissions

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 ;
- en cas de radiation à l'Ordre de rattachement.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques
- Les ressources des activités de l'Association
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur

YN

Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Bureau.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement de membres du Conseil d'administration.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour et sur les questions que l'un de ses membres souhaite y porter.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Elle se réunit au moins une fois par an et lorsque le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par courriel. Sur demande du Conseil d'administration, la convocation peut être envoyée par courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque membre devra informer de sa participation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

Le Président préside l'assemblée et fait son rapport moral.

Le Trésorier rend compte du bilan financier, qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple. Le Trésorier propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations avec le budget de l'année suivante.

Le secrétaire de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres demande le bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Le Président du Bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou décider de sa fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générales ordinaire.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf pour la dissolution où la majorité des deux tiers des membres est requise.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale élit en son sein, à la majorité simple, et pour une durée de deux ans les membres du Conseil d'Administration, qui sont au maximum de 20.

Le conseil d'Administration élit pour une durée de deux ans un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint. Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Le Conseil d'administration peut décider, en fonction des besoins et activités de l'association, d'étoffer le nombre de membres au sein du bureau.

Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé de l'association.

Le Président de l'association réunit et préside le Conseil d'Administration au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Secrétaire Général prépare les réunions des Assemblées Générales et du Bureau. Le secrétaire général assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions. Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association que pour les modifications qui y seraient apportées.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Conseil d'Administration de sa gestion financière.

Article 14 : Instances

Le Bureau et le Conseil d'administration seront constitués lors de l'installation de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TW

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution.

Fait à THONES, le

Le Président

Le Secrétaire Général

N^o DIAYE



~~Dr N^o DIAYE Youssefouha
Cabinet Medical Beaudouin
74220 LA CLUSAZ
AM 741049845~~

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or title, which is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, possibly a name or date, located in the upper right quadrant.

Handwritten text, possibly a name or date, located in the upper right quadrant, below the previous block.

Handwritten scribble or signature, possibly a name, located in the middle left section.

Handwritten scribble or signature, possibly a name, located in the middle right section.